

BVGer B-431/2023 vom 8. Dezember 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-431_2023_d20221208

FR: TAF B-431/2023 du 8 décembre 2022

IT: TAF B-431/2023 del 8 dicembre 2022

Regeste

Questions procédurales, publications, etc. | Frais et dépens (à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_48/2020 du 8 décembre 2022)

Erwägungen

E. 2

Interdit aux diffuseurs-distributeurs Albert le Grand S.A., Dargaud (Suisse) S.A., Diffulivre S.A., Diffusion Transat SA, Editions Glenat (Suisse) S.A., Interforum Suisse SA, Les éditions des 5 frontières SA, Les Editions Flammarion S.A., OLF SA et Servidis SA d'entrer par des contrats de distribution et/ou de diffusion concernant les livres écrits en français les importations parallèles par tout détaillant actif en Suisse ;

E. 3

Classe l'enquête à l'encontre des autres parties à la procédure ;

E. 3.1

En raison de l'effet dévolutif complet du recours formé devant le Tribunal administratif fédéral, l'arrêt rendu par celui-ci le 30 octobre 2019 s'est substitué à la décision de la Comco attaquée devant lui. Celle-ci ne peut donc être entreprise séparément, comme cela ressort de l'arrêt de renvoi (consid. 1.2). Son contenu est en effet nécessairement contesté avec le recours contre l'arrêt du tribunal de céans devant le Tribunal fédéral (cf. ATF 126 II 300 consid. 2a, 125 II 29 consid. 1c). Partant, en annulant l'arrêt du Tribunal administratif fédéral, le Tribunal fédéral a, par là même, annulé la décision de la Comco. Les frais de procédure, arrêtés par celle-ci et mis solidairement à la charge de la recourante, ont donc également été annulés.

E. 3.2

Aucun dépens n'est alloué pour la procédure devant l'autorité inférieure (cf. art. 64 PA en lien avec art. 39 LCart ; ATF 132 II 47 consid. 5.2). 4. Il s'agit ensuite de statuer sur la répartition des frais et dépens pour la procédure B-4014/2013 s'étant déroulée devant le Tribunal administratif fédéral.

E. 4

Condamne les diffuseurs-distributeurs Albert le Grand S.A., Dargaud (Suisse) S.A., Diffulivre S.A., Diffusion Transat SA, Editions Glenat (Suisse) S.A., Interforum Suisse SA, Les éditions des 5 frontières SA, Les Editions Flammarion S.A., OLF SA et Servidis SA solidairement au paiement des frais de procédure s'élevant à un montant de 760'150

B-431/2023 Page 3 francs suisses, le reste des frais étant mis à la charge de la Confédération ;

E. 4.1

En règle générale, les frais de procédure, comprenant l'émolument judiciaire et les débours, sont mis à la charge de la partie qui succombe (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Aucun frais de procédure n'est toutefois mis à la charge des autorités inférieures déboutées (cf. art. 63 al. 2 PA). En l'espèce, la recourante, de par l'arrêt du Tribunal fédéral, a obtenu entièrement gain de cause dans la procédure B-4014/2013 devant le Tribunal administratif fédéral. Par conséquent, il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires dans ladite procédure. L'avance sur les frais de procédure de 11'000 francs acquittée par la recourante le 31 juillet 2013 lui sera dès lors restituée dès l'entrée en force du présent arrêt.

E. 4.2

L'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés

B-431/2023 Page 5 (cf. art. 64 al. 1 PA en relation avec art. 7 al. 1 FITAF). Les dépens comprennent notamment les frais de représentation (cf. art. 8 al. 1 FITAF), lesquels englobent en particulier les honoraires d'avocat (cf. art. 9 al. 1 let. a FITAF). Ils sont calculés en fonction du temps nécessaire à la défense de la partie représentée (art. 10 al. 1 FITAF) ; le tarif horaire des avocats est de 200 francs au moins et de 400 francs au plus (art. 10 al. 2 FITAF). Les parties qui ont droit aux dépens doivent faire parvenir au tribunal, avant le prononcé de la décision, un décompte de leurs prestations ; à défaut, le tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (art. 14 FITAF). La recourante, qui obtient entièrement gain de cause à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral et qui est représentée par un avocat, dûment mandaté par procuration, a droit à des dépens. L'intervention de celui-ci – qui n'a produit aucune note de frais et honoraires – a impliqué le dépôt d'un recours de 49 pages, d'une réplique de 34 pages ainsi que de deux brefs courriers. Au regard de l'ampleur et de la complexité de la présente affaire, il se justifie, compte tenu du barème précité, d'allouer à la recourante une indemnité équitable de dépens de 25'500 francs et de mettre celle-ci à la charge de l'autorité inférieure (cf. art. 64 al. 2 PA).

E. 5

Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (cf. art. 6 let. b FITAF) ni d'allouer de dépens pour la présente procédure (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 FITAF a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.